

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, M. Dunoyer et M. Morel-À-L'Huissier

-----

### ARTICLE 30

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « établisse », sont insérés les mots : « la preuve biologique de la filiation et qu'il établisse » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'étranger doit notamment apporter la preuve biologique de son lien de filiation avec l'enfant français mineur résidant en France pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».